

Février 2024

Commune de Nommay

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1 approuvée le 21 février 2024

Annexe n° 3

Annexes sanitaires EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT

Direction des Infrastructures de la CAPM

Affaire suivie par M.SAUNIER Michel

Tél. 03 81 31 88 81 / 06 70 74 88 63

fax 03 81 31 88 09

Saunier.michel@agglo-montbeliard.fr

Le Plan d'occupation des Sols de la commune a été approuvé le 21 décembre 1982 et n'a jamais fait l'objet de révision jusqu'ici.

GENERALITES

En ce qui concerne :

L'eau potable : Afin d'atteindre une défense incendie conforme aux normes réglementaires la desserte des zones se fera en diamètre 150mm.

L'assainissement : Les réseaux de collecte des eaux usées réalisés en fonte dn 200m seront conformes au schéma directeur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard.

Eaux pluviales

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'eau.

Dispositions générales pour la maîtrise des eaux pluviales privées

Les dispositions ci-après sont incluses dans le règlement d'assainissement :

Un principe :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

Des modalités d'application différenciées :

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue.

Les eaux issues des parkings et voiries privés sont débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé.

La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale.

La valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé constitue le maximum admissible en l'absence de contraintes particulières sur le réseau d'assainissement. Dans le cas où la capacité résiduelle des réseaux publics existants serait insuffisante pour accepter sans débordement, pour une pluie d'occurrence décennale, un apport de débit supplémentaire calculé sur ces bases, la valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé, indiquée ci-dessus, pourra être limitée à une valeur plus faible par les services techniques de la C.A.P.M. La capacité de stockage établie pour limiter ce débit de restitution sera alors calculée en conséquence.

Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre le reflux d'eaux d'égout.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avec tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les services techniques municipaux. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service Assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures.

En cas de non conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

Les présentes dispositions sont applicables pour tout projet d'aménagement et de construction. Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93 742 et 93 743 du 29 mars 1993, rubrique 5.3.0 et 6.4.0.

Les ouvrages canalisations et équipements destinés à infiltrer ou réguler les eaux pluviales, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé, sont à la charge de l'auteur de l'imperméabilisation (ce dernier demeurant responsable de leur bon fonctionnement) jusqu'au rejet du débit régulé dans le système d'assainissement public.

Modalités de prise en charge des ouvrages

Les réseaux de collecte des eaux pluviales situés sous domaine public à l'amont des dispositifs communs de régulation/infiltration pourront être intégrés dans le patrimoine de la CAPM sous les réserves suivantes :

- ⇒ le promoteur devra apporter la preuve que les formules d'infiltration/régulation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre dans des conditions techniques acceptables et que l'option infiltration/régulation à l'échelle du lotissement ou de la ZAC constitue la formule la mieux adaptée.
- ⇒ la prise en charge de la gestion et de l'entretien par la CAPM se limite aux seules canalisations enterrées, le cas échéant surdimensionnées pour servir de réservoir linéaire de régulation/infiltration. Les autres ouvrages ne sont pas pris en compte dans ces nouvelles dispositions.
- ⇒ il est nécessaire que l'assiette foncière des terrains sur lesquels se situent les systèmes de régulation/infiltration collectifs soient cédés en pleine propriété à une collectivité publique (Département, Commune) qui en accepte cession au titre d'une de ses compétences (parc public, espace vert...)
- ⇒ la prise en charge de la gestion et de l'entretien ne peut intervenir qu'après accord écrit formel de la CAPM préalablement au démarrage des travaux. Par ailleurs, les ouvrages devront être réceptionnés et déclarés conformes par la CAPM.

ANALYSE DES DIFFERENTES ZONES

AUe – GROS GUENAY

La zone est située entre la rue du Cimetière et la rue de Châtenois.

EAU POTABLE

La cote piezo de la zone est de $351 + 36 = 387$. Elle s'inscrit précisément dans la limite des 3 bars de pression.

Le poteau référence de la zone et référencé N°8 a un débit mesuré à 17m³/h sous 1bar et une pression statique de 3.6 bars.

Pour la desserte de la zone et afin d'atteindre un débit et une pression réglementaire conforme aux normes NFS61/213 et NFS62/200 le renforcement de la canalisation rue du cimetière en diamètre 150mm est indispensable bouclée en trois points avec les réseaux existants (détendus) rue de la Courroie d'Argent, rue des Essimonts et sous la voie de raccordement à créer avec la RN 437.

ASSAINISSEMENT

La desserte assainissement se fera parallèlement au réseau d'eau potable

Une liaison d'eau usée est à prévoir entre la voie nouvelle à créer et l'amont du collecteur intercommunal d'assainissement situé en contre bas de la RN 437 dans l'emprise du canal.

AUe – AUX VIGNES

La zone est située en amont du cimetière.

EAU POTABLE

La desserte de la zone se fera par la rue du Cimetière. Les prescriptions applicables à l'aménagement de cette zone sont identiques à celles de la zone « Gros Guenay » (renforcement).

ASSAINISSEMENT

Le raccordement de la zone se fera rue du Cimetière.

Cette desserte nécessite la mise en séparatif par la CAPM du réseau de la rue du Cimetière.

Aue –Vergers de la Vigne

La zone est située en aval du cimetière.

EAU POTABLE

Afin d'atteindre un débit et une pression réglementaire conforme aux normes NFS61/213 et NFS62/200 la desserte de la zone se fera en DN150mm à partir de conduite renforcée en DN 150mm de la rue du Cimetière bouclée avec le réseau existant de la zone Vergers de la Carlote.

Un emplacement réservé sera apposé sur la parcelle (privée) N°178 pour permettre le passage du réseau de desserte.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement en eau usée de la zone se fera en DN200mm sur le collecteur de la zone Vergers de la Carlote.

En ce qui concerne le traitement des eaux pluviales il y a urgence à rechercher un exutoire.

En effet elles seront conservées sur le terrain. Toutefois dans le cas avéré d'impossibilité d'infiltrer la totalité des eaux sur le terrain, une liaison sera établie entre la zone et le ruisseau.

Ce raccordement peut être envisagé sous la réserve express que le vallon situé directement en amont de la zone Vergers de la Carlote reste libre de toute urbanisation (parcelles n°202 partiellement et n°199).

Aue – LES HAUTES VERSENNES

La zone est située rue de la Chapelle.

EAU POTABLE

La cote piezo de la zone est de $360 + 46 = 406$ (pression du réservoir de Saint Symphorien).

Et bénéficie d'une pression minimale de 3 bars.

La desserte de la zone des fera par le réseau existant rue de la Chapelle.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement en de la zone se fera en DN200mm sur le réseau existant rue de la Chapelle.

Ce raccordement impose de prévoir un emplacement réservé entre la zone et la rue de la chapelle (environ 3m. de large).

AUe – MONT GARGOT 2^{ème} tranche

La zone est située rue de la Chapelle.

EAU POTABLE

L'altitude maximum de la zone est de 371m. L'altitude minimum est de 358m.

La nécessité d'atteindre un débit et une pression réglementaire conforme aux normes NFS61/213 et NFS62/200 oblige le raccordement du réseau de desserte de la zone au réseau existant non détendu.

Ce raccordement se fera soit rue de la Chapelle, soit en continuité de l'aménagement de la zone « des Hautes Versennes » ou par mise en place d'une canalisation dans la parcelle située sous les lignes EDF / HT.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement en séparatif de la zone se fera en DN200mm sur le réseau existant rue du Mont Gargot.

Aub – ES PERRIERES

La zone est située rue Sous le Coteau

EAU POTABLE

Le poteau d'incendie n°29 situé rue sous le Coteau à une altitude de 332 m délivre 60m³/h avec une pression résiduelle de 2,6 bars. Le futur poteau d'incendie doit être implanté à une altitude maximum de $332 + 26 - 10 = 348$ m. Ce qui conduit à limiter la zone à moins de 200 m du poteau existant.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement en séparatif de la zone se fera en DN200mm sur le réseau existant rue Sous le Coteau.

AUe – LES TOUVETS

La zone est traversée par 2 réseaux d'assainissement en servitude.

Le statut de la parcelle d'assiette du ruisseau de la carlotte située en bordure de zone devra être confirmé (propriétaire, servitude).

En raison de la présence du collecteur assainissement intercommunal en bordure de zone la parcelle sera classée en zone ND hormis la partie déjà aménagée.

EAU POTABLE

Le poteau référence de la zone N°33 situé rue des Touvets a un débit mesuré à 60m³/h sous 1bar et une pression statique de 6.4 bars.

Pour la desserte de la zone et afin d'atteindre un débit et une pression réglementaire conforme aux normes NFS61/213 et NFS62/200 le raccordement se fera sur la conduite existante Impasse des Pommiers bouclée avec les réseaux existants rue de la Petite fontaine et rue des Touvets.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement en séparatif de la zone se fera sur les réseaux existants en servitude.

AUa ZONE « ES EPRAUX »

EAU POTABLE

Pour la desserte de la zone et afin d'atteindre un débit et une pression réglementaire conforme aux normes NFS61/213 et NFS62/200 le raccordement de la zone se fera sur la conduite existante sous la RN437 bouclée avec les réseaux existants rue des Touvets.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement en séparatif de la zone se fera sur le collecteur intercommunal situé en bordure de zone en un point défini dans un plan d'aménagement global de la zone.

AUe ZONE « ES EPRAUX »

EAU POTABLE

Pour la desserte de la zone et afin d'atteindre un débit et une pression réglementaire conforme aux normes NFS61/213 et NFS62/200 le raccordement de la zone se fera sur la conduite existante sous la RN437.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement en séparatif de la zone se fera sur le collecteur intercommunal situé en bordure de zone en un point défini dans un plan d'aménagement global de la zone.